

CHAPITRE XXX.—STATISTIQUES JUDICIAIRES ET PÉNITENTIAIRES*

SYNOPSIS

	PAGE		PAGE
SECTION 1. ANALYSES GÉNÉRALES.....	1138	SECTION 3. JEUNES DÉLINQUANTS.....	1153
SECTION 2. DÉLITS D'ADULTES.....	1142	SECTION 4. STATISTIQUES DE LA POLICE MUNICIPALE.....	1157
Sous-section 1. Condamnations d'a- dultes pour délits criminels.....	1144	SECTION 5. STATISTIQUES PÉNITENTIAI- RES.....	1158
Sous-section 2. Condamnations d'a- dultes pour délits non criminels.....	1149		

Loi et procédure criminelles au Canada.—Un résumé du développement du Code criminel du Canada a paru aux pp. 1102-1104 de l'Annuaire de 1934-35. Cet article donne un aperçu de la procédure et de l'étendue de la juridiction des différentes classes de juges et de magistrats.

Les statistiques de ce chapitre sont puisées au rapport annuel intitulé "Statistique des délits criminels et autres". Elles sont recueillies directement des tribunaux criminels des différents districts judiciaires du Dominion. Il y a 156 districts judiciaires, comprenant deux sous-districts, répartis comme suit entre les provinces: Ile du Prince-Edouard 3, Nouvelle-Ecosse 18, Nouveau-Brunswick 15, Québec 25, Ontario 47, Manitoba 6, Saskatchewan 21, Alberta 12, Colombie Britannique 8 et Yukon 1.

Section 1.—Analyses générales

Les délits se divisent en deux catégories: les délits criminels qui comprennent tous les délits graves prévus au Code criminel (voir pp. 1144-1149) et les délits non criminels ou simples infractions qui comprennent les infractions aux règlements municipaux, aux lois de la circulation et autres délits moins graves (voir pp. 1149-1153). En général, les causes de délit criminel se plaident devant un jury, bien que dans certains cas l'accusé puisse choisir entre un procès devant jury et un procès devant un juge sans jury. Dans d'autres cas, cependant, la juridiction du magistrat est absolue et ne dépend pas du consentement de l'accusé. Les délits non criminels sont habituellement jugés sommairement par un magistrat de police en vertu de la loi de la mise en accusation par voie sommaire. Le terme "criminel" s'applique aux délits d'adultes, les délits semblables chez les jeunes délinquants† étant plutôt désignés comme délits "majeurs"; les délits non criminels des adultes sont désignés comme délits "mineurs" chez les jeunes.

En 1944, les tribunaux ont disposé de 479,351 causes d'infractions par des adultes comparativement à 512,735 en 1943. Sur ce total, 48,624 causes étaient de nature criminelle et 430,727 de nature non criminelle. Les chiffres correspondants en 1943 étaient de 47,420 infractions criminelles et 465,315 infractions non criminelles. Dans le cas des jeunes délinquants (personnes de moins de 16 ans), 11,554 jeunes personnes ont été traduites devant les tribunaux dont 1,637 ont été renvoyées ou dont la cause a été ajournée *sine die*.

* Révisé par H. M. Boyd, chef de la Statistique de la Criminalité, Bureau Fédéral de la Statistique. Le 69e rapport annuel statistique sur la criminalité pour l'année terminée le 30 septembre 1944 est envoyé sur demande adressée au Bureau Fédéral de la Statistique. Le prix est de 50 cents.

† Les mots "jeunes délinquants" ne s'appliquent qu'aux personnes âgées de moins de 16 ans.